

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

N°1200478/6

---

M. **Gerard Charvet**

---

M. Legrand  
Rapporteur

---

Mme Mullié  
Rapporteur public

---

Audience du 7 février 2014  
Lecture du 14 mars 2014

---

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Melun

(6<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 13 janvier 2012, présentée pour M. **Gerard Charvet** écroué sous le n°8263 au centre de détention, 10 quai de la Courtille à Melun (77011), par Me David ; M. **Gerard Charvet** demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 18 juillet 2011 par laquelle la commission de discipline a prononcé à son encontre la sanction de déclassement de son emploi à l'imprimerie ;

- d'annuler la décision en date du 3 août 2011 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris a rejeté le recours administratif obligatoire formé contre la décision précitée de la commission de discipline ;

- de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au titre des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la décision litigieuse est illégale, dès lors qu'elle a été prise à la suite d'une décision de suspension de son emploi pénitentiaire à titre préventif, laquelle est entachée d'un défaut de motivation ;

- que le contrôle de son ordinateur a été effectué par une autorité incompétente dans la mesure où les articles D. 449-1 du code de procédure pénale et 6-1 de la circulaire NOR :

JUSK094006C du 13 octobre 2009 qui prévoient le contrôle des ordinateurs des détenus par l'administration pénitentiaire sont contraires aux articles 57-1 et 76-3 du code de procédure pénale qui confèrent une compétence exclusive aux officiers et aux agents de police judiciaire, sous le contrôle d'un magistrat de l'ordre judiciaire, pour accéder à des systèmes informatiques dans le cadre d'une perquisition ou d'une saisie, que constituent en réalité les contrôles ainsi effectués par l'administration ;

- que les articles D. 449-1 du code de procédure pénale et 6-1 de la circulaire précitée sont contraires aux stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux dispositions de l'article 66 de la Constitution ;

- que la circulaire précitée ne lui ayant pas été communiquée lors de la mise à disposition de son ordinateur en méconnaissance du décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008, elle ne lui est pas opposable ;

- que le rapport d'enquête, sur lequel s'est fondée la commission de discipline, est entaché de nullité, dès lors que la décision disciplinaire a été prise, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 57-7-13 du code pénal, plus de six jours après l'incident ;

- que ce rapport d'enquête décidant de le convoquer devant la commission de discipline est entaché d'une absence de motivation ;

- que la commission de discipline qui s'est réunie le 18 juillet 2011 était irrégulièrement composée au regard des exigences des articles R. 57-7-6, R. 57-7-8 et R. 57-7-12 du code de procédure pénale, dès lors qu'elle ne comportait que deux membres, que la qualité d'assesseur du surveillant-assesseur n'était pas régulièrement affichée au sein de l'établissement et que manquait un troisième assesseur, extérieur à l'administration pénitentiaire ;

- que la décision du 18 juillet 2011, qui constitue une mesure de police, est entachée d'un défaut de motivation ;

- que les faits retenus contre lui ne justifiaient pas la sanction dont il a fait l'objet, dès lors qu'il s'est borné à utiliser les possibilités de l'ordinateur qui avait été mis à sa disposition, à mettre en pratique les connaissances en informatique acquises lors de sa formation et qu'au demeurant aucune entrave au fonctionnement du réseau informatique de la RIEP n'est établie ;

- que la sanction retenue méconnaît les dispositions des articles R. 57-7-33 et R. 57-7-34 du code de procédure pénale, ainsi que le principe fondamental d'individualisation des peines, dès lors qu'elle n'est adaptée ni à sa personnalité, ni à son comportement, ni à sa situation matérielle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance, en date du 3 mai 2012, par laquelle le président de la 6<sup>ème</sup> chambre du tribunal administratif de Melun a refusé de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité posée pour M. [REDACTED], par Me David, dans le cadre de la présente instance ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 juin 2012, présenté par le garde des Sceaux, ministre de la Justice ; le garde des Sceaux conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que :

- les conclusions à fin d'annulation de la décision initiale sont irrecevables ;
- la décision de suspension de M. [REDACTED] est sans effet sur la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, dès lors qu'elle a été prise à titre purement préventif ;
- le délai de rédaction du compte rendu d'incident n'est pas excessif, dès lors que ce compte rendu n'a pu être réalisé, comme les dispositions de l'article R. 57-7-13 en prévoient la possibilité, qu'après avoir été informé de cet incident ;
- l'acte de poursuite constitué par le rapport d'enquête remis au chef d'établissement n'avait pas à être motivé, dès lors qu'il ne s'agit que d'un préalable à la décision disciplinaire ;
- le respect de la règle procédurale fixée à l'article R. 57-7-8 du code de procédure pénale relatif à la composition de la commission de discipline était en l'espèce impossible, dès lors que la liste des assesseurs extérieurs tenue au greffe du tribunal de grande instance de Melun ne comportait, au 1<sup>er</sup> juin 2011 et à la date où s'est réunie, en l'espèce, la commission de discipline, aucun nom, alors même que tout a été mis en œuvre pour obtenir des candidatures ; que, par ailleurs, les noms et qualité des deux membres de la commission de discipline du 18 juillet 2011 figurent sur le procès verbal qui en a été dûment dressé ;
- à supposer même qu'il soit avéré, le moyen tiré d'un défaut de motivation de la décision de la commission de discipline est inopérant, dès lors que la décision prise sur recours gracieux s'est substituée à elle ;
- les dispositions de l'article D. 449-1 du code de procédure pénale ne sont pas dépourvues de base légale, dès lors qu'elles résultent de celles de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 et que le contrôle du matériel informatique des détenus est effectué dans le cadre de la mission de surveillance de l'administration pénitentiaire, indépendamment de l'instruction d'une affaire judiciaire ;
- la circulaire de l'administration pénitentiaire en date du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice a été publiée au bulletin officiel du ministère de la justice et aurait été communiquée à M. [REDACTED] s'il en avait fait la demande au correspondant informatique de son établissement pénitentiaire ;
- les faits retenus contre M. [REDACTED] ne sont pas utilement contredits par lui et sont établis, dès lors que les rapports et comptes rendus d'incidents des surveillants pénitentiaires font foi, que l'ordinateur de M. [REDACTED] contenait les preuves de ses tentatives de connexion frauduleuses et qu'alors même qu'il n'aurait pas eu l'intention d'entraver le fonctionnement du réseau informatique du service de l'emploi pénitentiaire (SEP), il n'exerçait manifestement pas l'activité pour laquelle il avait été classé, laquelle n'avait nullement pour but de lui permettre de mettre en application ce qu'il avait appris au cours de ses études en informatique ;
- que la sanction prononcée n'est pas disproportionnée, dès lors qu'en accomplissant une autre tâche que celle qui lui était dévolue M. [REDACTED] a, d'une part, entravé l'activité de travail et, d'autre part, annihilé la relation de confiance qui pouvait exister entre l'administration et lui ;

Vu l'ordonnance en date du 17 janvier 2014 portant clôture immédiate de l'instruction, en application des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 7 décembre 2011 admettant M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 février 2014 :

- le rapport de M. Legrand ;

- les conclusions de Mme Mullié, rapporteur public ;

1. Considérant que M. [REDACTED], incarcéré au centre de détention de Melun, a fait l'objet d'une sanction de déclassement de son emploi en qualité d'agent de bureau au sein de l'imprimerie administrative de la régie industrielle de l'emploi pénitentiaire (RIEP) ; qu'il a formé un recours administratif préalable contre cette décision conformément à l'article R. 57-7-32 du code de procédure pénale ; que, par une décision du 3 août 2011, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris a confirmé la décision de la commission de discipline du 18 juillet 2011 ; que M. [REDACTED] demande l'annulation des décisions du 18 juillet et 3 août 2011 ;

### **Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 18 juillet 2011 :**

*Sur la fin de non-recevoir opposée par le garde des Sceaux, ministre de la Justice :*

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-7-32 du code de procédure pénale : « *La personne détenue qui entend contester la sanction prononcée à son encontre par la commission de discipline doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur interrégional des services pénitentiaires préalablement à tout recours contentieux. Le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le recours administratif qu'elles instituent présente un caractère obligatoire, ayant pour effet de laisser à l'autorité compétente pour en connaître le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration ; qu'il résulte de ces dispositions qu'un détenu n'est recevable à déférer au juge administratif que la seule décision, expresse ou implicite, du directeur interrégional des services pénitentiaires qui arrête définitivement la position de l'administration et se substitue ainsi à la sanction initiale prononcée par le chef d'établissement ; que, toutefois, eu égard aux caractéristiques de la procédure suivie devant la commission de discipline, cette substitution ne saurait faire obstacle à ce que soient invoquées, à l'appui d'un recours dirigé contre la décision du directeur interrégional, les éventuelles irrégularités de la procédure suivie devant la commission de discipline préalablement à la décision initiale ; que, dès lors, si les conclusions à fin d'annulation présentées par M. [REDACTED], en tant qu'elles sont dirigées contre la décision en date du 18 juillet 2011 prise par le président de la commission de discipline du centre de détention de Melun, laquelle a disparu de l'ordonnancement juridique, sont irrecevables et doivent, par suite, être rejetées, le requérant est recevable à invoquer les irrégularités de la procédure suivie devant la commission de discipline susceptibles d'avoir influencé la décision du directeur interrégional ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 3 août 2011 :**

*Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;*

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-7-8 du code de procédure pénale : « *Le président de la commission de discipline désigne les membres assesseurs. / Le premier assesseur est choisi parmi les membres du premier ou du deuxième grade du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'établissement. / Le second assesseur est choisi parmi des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire qui manifestent un intérêt pour les questions relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires, habilitées à cette fin par le président du tribunal de grande instance territorialement compétent. La liste de ces personnes est tenue au greffe du tribunal de grande instance* » ;

3'

5. Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article R. 57-7-8 du code de procédure pénale, la commission de discipline doit comporter deux assesseurs, dont un assesseur choisi parmi des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire ; que la participation d'une personne extérieure à l'administration pénitentiaire à la commission de discipline constitue une garantie procédurale reconnue aux détenus faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des registres des sanctions prononcées par la commission de discipline les 2 et 21 février 2012, que la commission qui a entendu M. [REDACTED] était composée d'un président et d'un unique assesseur choisi parmi les membres du personnel de surveillance de l'établissement ; que le garde des Sceaux fait valoir que l'administration pénitentiaire était dans l'impossibilité matérielle d'assurer la tenue d'une commission de discipline régulièrement composée, en l'absence d'habilitation d'assesseurs extérieurs ; que, toutefois, la présence d'un assesseur extérieur à l'administration pénitentiaire, prévue par les dispositions de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, a été organisée par les dispositions du décret du 23 décembre 2010, publié le 28 décembre 2010 ; que, conformément à ce décret, les

dispositions relatives à la composition des commissions de discipline sont entrées en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication, soit le 1<sup>er</sup> juin 2011 ; qu'ainsi à la date à laquelle M. [REDACTED] a comparu devant la commission de discipline, le délai accordé pour installer les commissions de discipline dans leur nouvelle composition était expiré depuis plus de huit mois ; que, si le garde des Sceaux fait valoir que tous les moyens nécessaires ont été, en vain, mis en œuvre pour obtenir des candidatures aux postes d'assesseur extérieur et que la désignation d'un tel assesseur constituait une formalité impossible à accomplir, il ne produit aucune pièce de nature à établir que l'administration aurait entrepris toutes les diligences nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées ; qu'à supposer même qu'une tel appel à candidatures ait eu lieu, le garde des Sceaux ne précise pas si, dans le ressort du tribunal de grande instance de Melun, aucun candidat ne s'est présenté ou si aucun candidat ne répondait aux exigences des dispositions de l'article R. 57-7-10 du code de procédure pénale en vertu duquel certaines catégories de personnes ne peuvent être inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article R. 57-7-8 précité ; que, par suite, M. [REDACTED] est fondé à soutenir que la sanction prononcée par le président de la commission de discipline à son encontre est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

6. Considérant que par suite M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 3 août 2011 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris a rejeté le recours formé contre la sanction qui a été prononcée à son encontre le 18 juillet 2012 ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

7. Considérant que M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me David, avocat de M. [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État le versement à Me David de la somme de 1 500 euros ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, en date du 3 août 2012 est annulée.

Article 2 : L'État versera à Me David une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Chauve et au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Délibéré après l'audience du 7 février 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Jarreau, président,  
M. Legrand, premier conseiller,  
Mme Castéra, conseiller,

Lu en audience publique le 14 mars 2014.

Le rapporteur,

Le président,

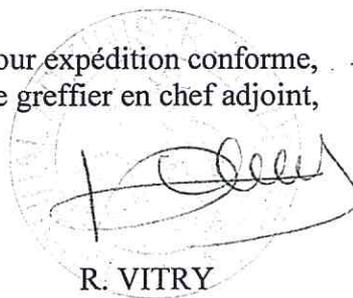
Signé : B. LEGRAND

Signé : B. JARREAU

Le greffier,

Signé : J. DUGOURD

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef adjoint,



R. VITRY